

# **Statuts de l'association Espéranto-France**

Paris, le 9 mai 2013

---

# Statuts de l'association Espéranto-France

---

## Article 1 - Constitution

Il a été fondé, entre les adhérents aux présents Statuts, l'association Espéranto-France, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

L'association était antérieurement dénommée Union Française pour l'Espéranto, et a été fondée en 1898 sous la dénomination Société Française pour la Propagation de l'Espéranto. La traduction de son nom en espéranto est : Unuiĝo Franca por Esperanto (U.F.E.).

Espéranto-France est la section française de l'Association Mondiale d'Espéranto (U.E.A.), dont le siège se trouve à Rotterdam (Pays-Bas), organisation non-gouvernementale bénéficiant des relations opérationnelles avec l'UNESCO et l'ONU.

## Article 2 - Buts et orientations d'Espéranto-France

Espéranto-France a pour buts de :

1. promouvoir l'espéranto\*, son enseignement et son utilisation ;
2. coordonner les efforts des différentes structures associatives pour la promotion de l'espéranto.
3. regrouper les personnes physiques poursuivant les mêmes buts.

(\* Langue internationale dont les bases ont été formées par le Docteur Louis Lazare Zamenhof en 1887 et précisées dans l'ouvrage intitulé *Fundamento d'Esperanto* et dont l'évolution est contrôlée par l'Académie d'espéranto.)

Espéranto-France est neutre à l'égard de toute opinion politique, philosophique ou religieuse et à l'égard de tout syndicat.

Espéranto-France est solidaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et souscrit à ses principes de justice et de fraternité entre tous les peuples. Elle entend en faire respecter tous les principes et toutes les règles dans son fonctionnement et dans ses actions. Son action tend notamment à supprimer toute discrimination linguistique et toute entrave à la communication en référence aux articles 2 et 19 de ladite déclaration. Le droit à l'égalité linguistique, le droit à la dignité et à l'absence de discrimination dans les domaines de la communication, de l'éducation et de la culture sont considérés par Espéranto-France comme des droits de l'Homme à part entière.

## Article 3 - Siège social

Le Siège social est fixé à : 4 *bis* rue de la Cerisaie, 75004 Paris. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

## Article 4 - Membres

L'association faitière, Espéranto-France, regroupe les espérantophones, les amis de l'espéranto et les associations d'espérantophones légalement déclarée en France qui partagent ses buts et ses orientations.

Les associations adhérentes sont indépendantes d'Espéranto-France. Elles peuvent poursuivre leur propre politique d'actions. Leur but doit être principalement de promouvoir l'espéranto, son enseignement et son utilisation. Elles se composent de deux catégories :

1. Les **associations régionales**, également appelées **fédérations régionales** : les associations qui ont adopté le but et les orientations d'Espéranto-France et qui agissent

dans le cadre d'une ou plusieurs régions administratives.

2. Les **associations spécialisées** : les associations qui agissent selon les buts et les orientations d'Espéranto-France dans les spécialités et les domaines d'intérêt qu'elles ont choisis.

Les membres individuels se répartissent en trois catégories :

1. Les **membres actifs** : les personnes qui versent une cotisation. Ils disposent du droit de vote lors de l'Assemblée Générale et peuvent se porter candidat au Conseil d'Administration. Un type particulier de membres actifs est représenté par les *membres d'honneur*. Ceux-ci sont des membres qui ont rendu des services signalés à Espéranto-France et sont dispensés de cotisation.
2. Les **membres affiliés** : les personnes qui versent directement une cotisation aux associations adhérentes. Ils ne disposent pas du droit de vote lors de l'Assemblée Générale d'Espéranto-France.
3. Les **membres sympathisants** : les personnes qui versent une cotisation réduite. Ils ne disposent pas du droit de vote lors de l'Assemblée Générale et ne peuvent pas se porter candidat au Conseil d'Administration.

Seuls les membres actifs et les associations adhérentes, par l'intermédiaire de leur délégué, disposent du droit de vote. Ces différentes catégories peuvent être définies de façon plus complète par le Règlement Intérieur.

Les montants des cotisations sont proposés par le Conseil d'Administration et votés par l'Assemblée Générale. L'adhésion est valable pour une période maximale d'un an qui peut être redéfinie dans le cadre du Règlement Intérieur.

## Article 5 - Admission

L'admission des associations adhérentes doit être acceptée par le Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésions présentées conformément au Règlement Intérieur. Ces admissions sont confirmées par l'Assemblée Générale la plus proche.

L'admission des membres individuels est subordonnée au paiement d'une cotisation annuelle, soit directe pour les membres actifs ou sympathisants, soit indirecte pour les membres affiliés. Sur la demande de l'un des membres du Conseil d'Administration faite par écrit au Président, le Bureau peut statuer lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésions présentées.

## Article 6 - Radiation

Pour l'association adhérente, la qualité de membre se perd par :

- Le retrait décidé unilatéralement par celle-ci,
- La radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour motifs graves ou pour non-conformité aux Statuts et au Règlement Intérieur d'Espéranto-France. Le Président de l'association adhérente sera invité par lettre recommandée, mentionnant le motif grave, à se présenter devant le Conseil d'Administration d'Espéranto-France pour défendre son maintien.
- Sa dissolution.

Pour le membre individuel, la qualité de membre se perd par :

- Le non-paiement de la cotisation pour la période en cours.
- La démission présentée au Président d'Espéranto-France par lettre recommandée.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. L'intéressé sera invité par lettre recommandée, mentionnant le motif grave, notamment l'adhésion, ou la référence dans ses activités à des groupes qui ne se conforment pas à l'article 2, alinéa 3 de ces statuts, à se présenter préalablement devant le Conseil d'Administration d'Espéranto-France pour défendre son maintien.
- Son décès.

## Article 7 - Assemblées Générales

L'Assemblée Générale d'Espéranto-France réunit une fois par an tous les membres d'Espéranto-France disposant du droit de vote et à jour de leur cotisation pour la période en cours :

- Un délégué par association régionale, disposant d'une voix.
- Un délégué par association spécifique, disposant d'une voix.
- Les membres actifs, disposant chacun d'une voix.

Trois semaines au plus tard avant la date fixée, les membres disposant du droit de vote sont convoqués par les soins du secrétaire ou du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. En avertissant le Secrétaire général, ces membres peuvent soumettre par écrit à l'ordre du jour un point particulier au plus tard une semaine avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Les membres absents disposant du droit de vote peuvent se faire représenter et déléguer leur voix à l'aide d'un " bon pour pouvoir " à un autre membre disposant également du droit de vote. Un représentant peut recevoir deux bons pour pouvoirs en plus de sa propre voix. Les membres affiliés et les membres sympathisants peuvent assister à l'Assemblée Générale et disposent seulement d'une voix consultative.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée, expose la situation morale et soumet les rapports moral et d'activités à l'approbation. La parole est laissée ensuite au(x) contrôleur(s) des comptes élu(s) l'année précédente.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, approuve l'éventuelle adhésion à Espéranto-France d'une nouvelle association, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Seules les questions soumises à l'ordre du jour seront traitées.

Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents et représentés. La convocation à l'assemblée générale définit les modalités de participation et de vote des adhérents. Elle peut prévoir la participation à distance et/ou le vote par correspondance postale et/ou électronique sur tout ou partie des points de l'ordre du jour.

## Article 8 - Assemblées Générales Extraordinaires

Afin de traiter un point précis (sauf modification des Statuts et dissolution) sur la demande de la moitié plus un des membres disposant du droit de vote ou sur proposition du Bureau, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, à tout moment de l'année, suivant les mêmes modalités que celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

La convocation à l'assemblée générale extraordinaire définit les modalités de participation et de vote des adhérents. Elle peut prévoir la participation à distance et/ou le vote par correspondance postale et/ou électronique sur tout ou partie des points de l'ordre du jour.

## Article 9 - Conseil d'Administration et Bureau

Espéranto-France est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux catégories de délégués :

- Les **délégués des membres actifs** élus par ceux-ci. Ils doivent être membres actifs et l'avoir déjà été au moins l'année précédant leur élection.
- Les **délégués nommés ou élus par les instances habilitées des associations adhérentes**.

Le Règlement Intérieur fixe les modes de candidature au Conseil d'Administration et au Bureau. Le nombre et le mode de répartition des postes et des voix entre catégories de membres du Conseil d'Administration y sont également définis. Le nombre de voix attribué aux

délégués nommés ou élus par les instances habilitées des associations adhérentes ne pourra en aucun cas dépasser le nombre de voix attribué aux délégués des membres actifs élus par ceux-ci.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un trésorier ; il peut désigner, en sus, un ou plusieurs adjoints au secrétaire ou au trésorier et un ou plusieurs membres simples responsables de commissions ou de missions importantes d'Espéranto-France. Le nombre des membres du Bureau ne peut excéder huit personnes.

Le Président représente Espéranto-France dans tous les actes de la vie civile. Il est l'ordonnateur des dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants d'Espéranto-France doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et le Bureau au moins cinq fois par an. Ils sont à chaque fois convoqués par le Président ou sur la demande du tiers de leurs membres.

Pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration, la présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire (quorum). Il en est de même pour le Bureau.

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration sont adressés à tous les membres de ce dernier et sont soumis à son approbation lors de sa réunion suivante. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont conservés au Siège d'Espéranto-France.

## **Article 10 – Modification des Statuts et du Règlement Intérieur**

Ces Statuts peuvent être amendés lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les propositions faites par au moins trois membres actifs d'Espéranto-France et/ou associations adhérentes d'Espéranto-France. Ces propositions sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé au moins trois semaines auparavant aux membres disposant du droit de vote. En cas d'amendement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit représenter au moins la moitié des voix plus une, des membres disposant du droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau dans un délai maximal de dix-huit mois, *cette convocation pourra être incluse à la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire*. Cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés. Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être amendés qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

Toute mise en conformité des Statuts, devenue légalement nécessaire, pourra être décidée par le Conseil d'Administration sans avoir recours à l'Assemblée Générale.

Espéranto-France dispose d'un Règlement Intérieur qui précise les missions et les modalités de fonctionnement d'Espéranto-France et qui peut compléter sur des points particuliers les Statuts, sans pouvoir contredire ceux-ci. Ce Règlement Intérieur peut être redéfini par le Conseil d'Administration dans le cadre de ses réunions de travail suivant les propositions faites par au moins trois membres actifs d'Espéranto-France et/ou associations adhérentes d'Espéranto-France. Toute modification apportée au Règlement Intérieur devra nécessairement être portée à la connaissance de l'Assemblée Générale la plus proche.

## **Article 11 - Ressources et cotisations**

Les recettes annuelles d'Espéranto-France se composent :

- Des cotisations, des dons et souscriptions de ses membres.
- Du revenu de ses biens.

- Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des instances européennes et internationales, etc.
- Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- Du produit des rétributions perçues pour ses services rendus.
- De la vente de produits et services fournis par elle à ses membres
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

## **Article 12 - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 13 - Dissolution**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution d'Espéranto-France et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre la moitié au moins des membres disposant du droit de vote durant l'exercice en cours. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et dans un délai maximal d'un mois et demi. Cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens d'Espéranto-France. Elle attribue l'actif net aux apporteurs dans la limite de leurs droits de reprise et aux associations de promotion de l'espéranto représentatives au niveau international.

*Statuts adoptés par les Assemblées Générales du 21 avril et du 6 juin 1965  
 Modifiés conformément à la demande du 12 août 1966 du Ministre de l'Intérieur  
 Remodifiés par les Assemblées Générales du 11 avril 1971 et du 29 avril 1979  
 Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 septembre 1985  
 Modifiés par l'Assemblée Générale du 13 mai 1994  
 Modifiés par l'Assemblée Générale du 3 juin 2000  
 Modifiés par le Conseil d'Administration du 22 septembre 2002  
 Modifiés par l'Assemblée Générale du 9 mai 2013*

# **Règlement intérieur de l'association Espéranto-France**

Paris, le 12 octobre 2014

---

# Règlement intérieur de l'association Espéranto-France

---

## PARTIE I – LES MEMBRES D'ESPÉRANTO-FRANCE

---

### 1. Les Associations adhérentes

#### 1.1. Admission des associations adhérentes

La demande d'admission se fait auprès du secrétaire d'Espéranto-France, qui proposera de voter l'admission par un point à l'ordre du jour de la plus proche réunion du Conseil d'administration d'Espéranto-France. Les Statuts et Règlement intérieur de chaque association adhérente sont soumis à l'approbation du Conseil d'administration d'Espéranto-France, qui vérifie qu'ils ne contiennent aucune disposition contraire à celles d'Espéranto-France. L'admission sera définitive après un vote de l'Assemblée générale. Après son admission définitive, l'association adhérente dispose de tous les droits y afférant (délégué au Conseil d'administration et autres dispositions du présent règlement).

Les associations adhérentes s'engagent à :

1. respecter les statuts et le règlement intérieur d'Espéranto-France ainsi que leurs modifications postérieures à l'adhésion ;
2. informer Espéranto-France de toute modification apportée à leurs statuts ou à leur règlement intérieur, celle-ci ne pouvant être contraire aux statuts ou au règlement intérieur d'Espéranto-France ;
3. désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au Conseil d'administration d'Espéranto-France pour une durée d'un an selon les conditions définies à l'article 4.1 du présent règlement ;
4. inviter à son assemblée générale un représentant du Conseil d'administration d'Espéranto-France.

Espéranto-France s'engage à :

1. garantir l'indépendance des associations adhérentes ;
2. informer les associations adhérentes de toute modification apportée à ses statuts ou à son règlement intérieur ;
3. donner une voix délibérative à chaque association adhérente au sein de son Conseil d'administration et de son Assemblée générale.

#### 1.2. Les associations régionales

Les associations régionales, le plus souvent appelées *fédérations*, regroupent plusieurs associations locales, dont le champ d'action se situe au niveau de la commune ou du département, et/ou des espérantophones qui versent une cotisation directement à cette association régionale. Ces associations ne regroupent donc pas forcément seulement des membres individuels d'Espéranto-France.

L'association régionale inscrit son action dans le cadre des régions administratives françaises. Toute nouvelle admission devra respecter ce principe. Toute autre répartition territoriale dérogatoire devra être approuvée préalablement par le Conseil d'administration d'Espéranto-France.

Les associations régionales adhérentes sont, par ordre alphabétique :



- Espéranto-Auvergne ;
- Espéranto-Bretagne ;
- Espéranto-France-Est ;
- Espéranto-Languedoc-Roussillon ;
- Espéranto-Limousin ;
- Espéranto-Midi-Pyrénées ;
- Espéranto-Hauts-de-France ;
- Espéranto-Paris-Île-de-France ;
- Espéranto-Poitou-Charentes ;
- Espéranto-Provence ;
- Espéranto-Rhône-Alpes ;

### **1.3. Les associations spécialisées**

#### **1.3.1. Définition**

Les associations spécialisées regroupent plusieurs espérantophones et/ou associations locales et ont un champ d'action supradépartemental dans leurs spécialités respectives (milieux professionnels, syndicaux, politiques, confessionnels, culturels, scientifiques, sportifs, corporatifs, etc.). En principe, il ne peut exister qu'une seule association spécialisée adhérente par spécialité.

Les associations spécialisées s'interdisent, sous quelque forme que ce soit, d'introduire dans les réunions communes entre elles et Espéranto-France toute discussion contraire à la neutralité d'Espéranto-France, et de tenir, au nom de cette dernière, un langage incompatible avec cette neutralité.

Les associations spécialisées adhérentes sont, par ordre alphabétique :

- Association catholique française pour l'espéranto (FKEA) ;  
Espéranto-Jeunes (JEFO) ;
- Fédération espérantiste du travail (FET) ;
- Groupe des enseignants espérantophones (GEE).

#### **1.3.2. Dispositions particulières**

Espéranto-Jeunes est l'association française des jeunes espérantophones. Tout membre actif d'Espéranto-France âgé de moins de 35 ans révolus est de droit et en sus membre d'Espéranto-Jeunes ; sa cotisation est alors intégralement reversée par Espéranto-France à Espéranto-Jeunes.

Le Groupe des enseignants espérantophones (GEE) est un appui pour Espéranto-France dans les domaines de l'enseignement et de l'éducation. Les membres actifs d'Espéranto-France qui sont soit professionnels ou retraités de l'enseignement, soit non-professionnels se consacrant à l'enseignement de l'espéranto, peuvent être en sus membres du GEE ; leur cotisation est alors reversée par Espéranto-France au GEE.

Les associations susmentionnées s'engagent, en plus de leurs obligations prévues à l'article 1.1, à attribuer à Espéranto-France un siège d'observateur au sein de leur conseil d'administration.

### **1.4. Relations entre les associations adhérentes, Espéranto-France et les membres individuels**

La cotisation d'un membre actif à Espéranto-France est répartie entre Espéranto-France, l'association régionale et, le cas échéant, l'association spécialisée.

La commune de résidence ou de siège du membre actif (personne physique ou morale) déclarée sur le bulletin d'adhésion, détermine l'association régionale concernée par cette répartition. Si un membre actif réside à l'étranger, il peut indiquer à Espéranto-France, sur le bulletin d'adhésion, la région de rattachement qu'il choisit.

Les membres actifs, personnes physiques, d'Espéranto-France sont membres à part entière de ces associations adhérentes, quel que soit le montant de la part reversée ou de la cotisation individuelle des membres adhérant directement à ces associations. Ils sont éligibles au conseil d'administration de celles-ci et disposent du droit de vote lors de leurs assemblées générales.

Tout membre actif adhérant à Espéranto-France et dont la profession, la formation, l'occupation principale, ou encore l'âge, correspond au domaine couvert par l'association spécialisée a la possibilité de devenir en sus membre actif de celle-ci.

## 2. Les membres individuels

Les membres individuels sont répartis en trois catégories :

- Les **membres actifs**. Ceux-ci, peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales comme, par exemple, des associations locales ou des associations nationales "hors contrat" qui n'ont pas signé l'accord prévu à l'article 1 du règlement intérieur. En ce qui concerne les membres d'honneur ou les présidents d'honneur, ils sont élus sur proposition et sur vote lors de l'Assemblée Générale. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu les mêmes droits que les autres membres actifs. Ils ne sont pas abonnés d'office aux Bulletins d'Espéranto-France.
- Les **membres affiliés**. Selon certaines conditions et selon l'appréciation du Conseil d'Administration d'Espéranto-France, il est prévu que ces membres affiliés puissent être délégués par les associations adhérentes pour les représenter au sein de celui-ci.
- Les **membres sympathisants**.

L'adhésion est valable pour une période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours et le 30 septembre de l'année suivante.

Un ensemble de profils définit les membres actifs. Tout membre actif, dispose du droit de vote à l'Assemblée Générale. Un membre actif "personne physique" est éligible au sein du Conseil d'Administration, contrairement à un membre actif "personne morale" qui ne peut y être élu.

La cotisation comme membre actif, personne physique, d'Espéranto-France comprend l'affiliation à l'Association Mondiale d'Espéranto (« aligita membro »). Cette affiliation n'y donne pas droit de vote et ne permet pas l'éligibilité à quelque poste de décision que ce soit.

## **PARTIE II - ORGANES DECISIONNELS D'ESPÉRANTO-FRANCE**

---

### **3. Assemblées Générales**

Toute proposition ne peut être inscrite à l'ordre du jour que si elle a été préalablement présentée à cet effet à l'une des séances précédentes du Conseil d'Administration qui, dans ce cas régulièrement saisi, est tenu de la mentionner suivie éventuellement des ses observations et contre-propositions. L'ordre du jour, réglé par le Conseil d'Administration, est publié au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Les votes se font à mains levées, sauf si un membre demande le scrutin secret.

Si des votes par correspondance ont été organisés au préalable, ils sont rendus publics lors de l'Assemblée Générale. Ces votes peuvent concerner l'approbation du rapport moral, du rapport financier, du budget prévisionnel ainsi que l'élection des délégués des membres actifs d'Espéranto-France, ou de tout autre point décidé par le Conseil d'Administration. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est publié dans le Bulletin d'Espéranto-France.

L'Assemblée Générale désigne le ou les contrôleurs(s) des comptes chargé(s) de vérifier la régularité des comptes, et de présenter à la prochaine Assemblée Générale un rapport sur cette vérification.

L'Assemblée Générale fixe chaque année le lieu et la date du Congrès suivant, ou charge le Conseil d'Administration de régler cette question. Le terme Congrès est utilisé pour désigner la réunion nationale des membres d'Espéranto-France et qui inclut l'Assemblée Générale.

En cas d'absence d'un délégué, l'instance habilitée de l'association adhérente aura impérativement désigné par écrit son remplaçant qui doit être nécessairement un de ses membres, sauf si un membre du Bureau de celle-ci est présent et qu'il peut la représenter légitimement.

Si un délégué est en même temps membre actif d'Espéranto-France, il dispose de sa propre voix en plus de la délégation qui lui a été confiée.

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, le droit de parole est limité sur chaque question à un quart d'heure pour les membres du Conseil d'Administration et à cinq minutes pour les membres actifs.

### **4. Conseil d'Administration**

#### **4.1. Composition du Conseil d'Administration**

##### **4.1.1. Répartition des postes dans le Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est composé de :

1. Seize délégués élus par les membres actifs d'Espéranto-France de l'année en cours et à jour de leur cotisation
2. Un délégué titulaire et un délégué suppléant par association adhérente, et nécessairement membres de celle-ci.

Un membre d'Espéranto-France ne peut être simultanément délégué des membres actifs et délégué titulaire ou suppléant d'une association adhérente.

##### **4.1.2. Délégués des membres actifs**

Les délégués des membres actifs sont élus pour une période de deux ans. Ils sont renouvelés par moitié, c'est-à-dire qu'il est procédé tous les ans à la réélection de huit délégués. Leur mandat se termine après la proclamation des résultats du vote pour le renouvellement du Conseil d'Administration lors de l'Assemblée Générale d'Espéranto-France. Ils peuvent être élus pour trois mandats consécutifs de deux ans chacun. A l'issue de ceux-ci, un an doit s'écouler pour pouvoir se représenter de nouveau au Conseil d'Administration.

Les candidatures de ces délégués doivent être déposées par écrit auprès du secrétaire six semaines au moins avant l'Assemblée Générale. La liste des membres rééligibles et celle des nouvelles candidatures sont publiées au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Pour se présenter comme candidat au Conseil d'Administration, la personne doit avoir été membre actif au moins l'année précédente et à jour de sa cotisation.

La procédure d'élection est la suivante : chaque membre délégué doit être élu par la majorité des suffrages exprimés (votes par correspondance) ou à la majorité simple des membres présents et représentés (votes au cours de l'Assemblée Générale), sinon sa candidature est rejetée. Si au dépouillement il ressort que le nombre des candidatures retenues est inférieur au nombre de postes à pourvoir, il ne sera pas procédé à leur remplacement par cooptation.

Lors de la première réunion du Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale, il est élu une "commission des élections", composée de 3 membres du Conseil d'Administration, chargée de veiller à la régularité des candidatures et de la procédure d'élection pour le renouvellement suivant.

#### **4.1.3. Délégués des associations adhérentes**

Les associations adhérentes désignent leur délégué (et un suppléant) avant l'Assemblée Générale d'Espéranto-France pour un mandat d'un an. Leur mandat débute au début de cette Assemblée Générale et se termine la veille de l'Assemblée Générale de l'année suivante.

Si une réunion du Conseil d'Administration d'Espéranto-France a lieu entre le moment de son élection ou nomination et l'Assemblée Générale, il peut remplacer légitimement l'ancien délégué si celui-ci ne se présente pas à la réunion. Le nom du nouveau délégué et de son suppléant devront avoir été transmis préalablement par écrit au Secrétaire Général d'Espéranto-France.

Le délégué d'une association adhérente, s'il est également membre actif d'Espéranto-France, est délégué pour un maximum de six mandats consécutifs. Si le délégué est membre affilié d'Espéranto-France, ce dernier ne peut être délégué que pour deux mandats consécutifs. A l'issue de ces mandats, un an doit s'écouler pour qu'il puisse se représenter à nouveau au Conseil d'Administration.

Pour nommer ou élire son délégué, chaque association adhérente doit disposer d'au moins 20 adhérents. La procédure du choix de ce délégué est à décider par l'instance habilitée de l'association. Si celle-ci ne peut avoir de délégué au Conseil d'Administration d'Espéranto-France, elle y conserve néanmoins un statut d'observateur sans pouvoir de délibération ni d'éligibilité.

Les noms des délégués et de leurs suppléants sont transmis impérativement par écrit et sans délai au secrétaire d'Espéranto-France, sinon leur délégation est considérée comme nulle. A défaut de nomination ou d'élection, dès le commencement de l'Assemblée Générale d'Espéranto-France, c'est le Président de l'association adhérente qui devient automatiquement délégué de celle-ci. Dans ce cas de nomination automatique, il n'y a pas de suppléant. Dans un délai d'un mois, si aucun délégué, autre que le Président, n'est nommé ou élu, c'est le Président qui le restera jusqu'à la prochaine Assemblée Générale d'Espéranto-France.

#### **4.2. Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Une ancienne composition du Conseil d'Administration ne peut se réunir après la fin d'une Assemblée Générale. Après celle-ci, c'est exclusivement la nouvelle composition du Conseil d'Administration qui se réunit, même pour approuver les procès-verbaux des réunions de l'ancien Conseil d'Administration.

L'ordre du jour de la réunion du Conseil d'Administration, établi par le président ou le secrétaire, est adressé à tous ses membres au moins quinze jours avant la réunion. Le Bureau est tenu de mentionner toutes les propositions faites avant ces quinze jours.

Tout membre du Conseil d'Administration, qui, sans excuse, n'aura pas répondu à deux convocations successives, pourra être considéré comme démissionnaire. Tout membre qui est radié perd en même temps son statut de délégué. S'il s'agit d'un délégué des membres actifs, le Conseil d'Administration pourvoira, s'il le souhaite, à son remplacement par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. S'il s'agit d'un délégué des associations adhérentes, celles-ci peuvent le remplacer dans un délai de deux semaines, ou, à défaut, il sera automatiquement remplacé par son suppléant. En l'absence de suppléant, leur Président sera automatiquement nommé.

Les membres empêchés peuvent faire parvenir un "bon pour pouvoir", nécessairement nominatif, sinon il sera déclaré nul. Le mandataire doit être impérativement membre du Conseil d'Administration.

Au début de la réunion, il est nommé un Président et un secrétaire de séance. Il est ensuite demandé les ajouts à l'ordre de jour. Après l'adoption de l'ordre du jour définitif, il ne sera plus fait d'autres ajouts. Il est procédé ensuite à l'adoption du procès-verbal de la précédente réunion. Après la présentation par son rapporteur d'un point, lecture doit être faite des opinions communiquées par correspondance par les membres empêchés. Après débat les décisions sont prises à la majorité des membres du Conseil d'Administration présents et représentés. Le procès-verbal de séance est adressé à tous les membres du Conseil d'Administration et un résumé en sera fait dans le Bulletin d'Espéranto-France.

Si, à l'occasion d'une réunion du Conseil d'Administration, le quorum n'est pas atteint ; les délibérations de cette réunion, pour être validées, devront être confirmées par un vote au cours de la réunion suivante où il disposera du quorum.

Le Conseil d'Administration peut inviter à assister aux réunions toute personne utile au bon fonctionnement d'Espéranto-France.

Seuls les frais de transport occasionnés dans le cadre de la tenue des réunions du Conseil d'Administration sont pris en charge entièrement par Espéranto-France, sur la base maximale d'un trajet en train en seconde classe, s'il s'agit des délégués des membres actifs, quel que soit leur lieu de résidence.

S'il s'agit des associations régionales et des associations spécialisées intégrées à Espéranto-France, ces frais de transports sont pris en charge pour moitié par Espéranto-France. Pour les délégués des associations éloignés du lieu de réunion, une contribution proportionnelle à l'éloignement peut éventuellement être votée par le Conseil d'Administration sur proposition d'un de ses membres.

S'il s'agit des associations spécialisées non intégrées à Espéranto-France, ces frais de transports ne sont pas pris en charge par Espéranto-France.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution du fait des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration. Les pièces justificatives doivent être présentées.

#### **4.3. Mandat du Conseil d'Administration**

L'Assemblée Générale délègue tout pouvoir décisionnel au Conseil d'Administration, sauf avis contraire précisé dans les Statuts et le Règlement Intérieur. Le Conseil d'Administration est l'organe principal de décision d'Espéranto-France (législatif). Il décide des orientations d'Espéranto-France, de ses actions et de son fonctionnement. Il fixe les cotisations annuelles, définit la grille de répartition des cotisations et les fait approuver par l'Assemblée Générale. Le budget qu'il propose au vote lors de l'Assemblée Générale doit mettre en évidence les points reflétant les axes politiques, leurs objectifs et leurs moyens. Il désigne les chargés de mission et crée les commissions.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par Espéranto-France, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Tous les conflits qui peuvent surgir entre des membres d'Espéranto-France sont soumis à l'arbitrage du Conseil d'Administration qui peut nommer dans son sein une commission de conciliation. Sur le rapport de celle-ci, les décisions prises par le Conseil d'Administration s'appliquent immédiatement. Un droit d'appel sans effet suspensif peut être exercé à l'Assemblée Générale suivante.

#### **4.4. Représentation auprès de l'Association Mondiale d'Espéranto (UEA)**

Le Conseil d'Administration désigne, de préférence parmi ses membres, pour une période de 3 ans, le ou les représentants d'Espéranto-France pour siéger dans le Conseil d'Administration de UEA.

## **5. Bureau**

### **5.1. Composition et fonctionnement du Bureau**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, lors de sa première réunion suivant l'Assemblée Générale, les membres du Bureau. Il est procédé à un appel à candidatures. Les membres du Bureau le sont pour une période d'un an. Leur mandat se termine à la fin de l'Assemblée Générale d'Espéranto-France la plus proche. Ils peuvent être élus pour six mandats consécutifs, mais pour seulement quatre années consécutives au même poste de responsabilité.

Le président d'Espéranto-France ne peut être simultanément président d'une des associations adhérentes.

Le fonctionnement du Bureau est identique à celui du Conseil d'Administration. Néanmoins, les membres empêchés donnent leur "bon pour pouvoir" à un autre membre du Bureau seulement. Celui-ci ne peut recevoir qu'un seul "bon pour pouvoir" en plus de sa propre voix. Les frais de transport des délégués des associations adhérentes, élus comme membres du Bureau, sont entièrement pris en charge par Espéranto-France dans le cadre strict des réunions et des travaux de ce Bureau.

### **5.2. Mandat du Bureau**

Le rôle du Bureau est de gérer les affaires courantes d'Espéranto-France et de faire appliquer les décisions du Conseil d'Administration (exécutif).

## **PARTIE III – MODALITES D'ORGANISATION DES ACTIONS D'ESPÉRANTO-FRANCE**

---

### **6. Actions d'Espéranto-France**

#### **6.1. Contenu des actions**

Les moyens d'action d'Espéranto-France sont des manifestations d'informations de toutes sortes susceptibles de faire connaître et utiliser la Langue Internationale, des publications diverses, des expositions, des cours, des stages, des examens, des prix et des concours, des émissions radiophoniques et de télévision, des films et tous moyens audiovisuels, l'organisation de Congrès régionaux, nationaux et internationaux (soit de tous les membres, soit de membres de mêmes milieux professionnels, scientifiques ou autres), de campagnes d'information et de vulgarisation.

#### **6.2. Agréments**

Espéranto-France s'emploie à obtenir les agréments utiles à son fonctionnement et ses actions.

### **7. Services**

#### **7.1. Publications**

Espéranto-France publie un magazine intitulé *Le Monde de l'espéranto* et distribué auprès des personnes ayant souscrit un abonnement. Le magazine est librement consultable et téléchargeable en ligne dès sa parution sur le site Internet d'Espéranto-France. Il est également disponible gratuitement (hors frais d'envoi éventuels) sous forme papier au siège d'Espéranto-France et de certains clubs d'espéranto, un peu après sa parution en ligne. Les bibliothèques et médiathèques, publiques ou d'établissements d'enseignement, qui désirent mettre *Le Monde de l'espéranto* à la disposition de leurs lecteurs peuvent bénéficier d'un abonnement spécial gratuit.

#### **7.2. Services de promotion**

Espéranto-France édite également des livres, des brochures et tout autre matériel destinés à favoriser sur les plans aussi bien didactique que littéraire, pratique que touristique, le développement de la langue. Les associations adhérentes bénéficient d'une remise spéciale sur le prix de vente de ces ouvrages qu'elles contribuent à diffuser.

#### **7.3. Cours**

Les cours, stages et formations diverses organisés par Espéranto-France elle-même - ou bien en collaboration avec d'autres associations - sont faits obligatoirement de façon à pouvoir être suivis par tous les élèves, en conformité avec les statuts d'Espéranto-France, et à ne présenter en aucun cas un caractère préjudiciable à la neutralité de l'association.

### **8. Commissions et missions confiées par le Conseil d'Administration**

Pour faciliter ses délibérations sur des questions qui demandent une certaine spécialisation, telles que l'enseignement de la langue et l'information dans un domaine particulier, le Conseil d'Administration peut être amené à former dans son sein - ou bien même en dehors de lui - des commissions spécifiques douées d'une certaine autonomie réglementaire, mais dont le règlement et le fonctionnement propre demeurent soumis à son approbation.

Les présidents des commissions et les chargés de missions sont membres individuels d'Espéranto-France. Un mandat leur est attribué qui précise les modalités de fonctionnement, la composition et les tâches à traiter.

On distingue les commissions permanentes ou provisoires, les commissions d'Espéranto-France ou inter-associatives. A cela s'ajoutent les missions confiées à un membre individuel d'Espéranto-France. Elles sont toutes indiquées dans les publications d'Espéranto-France.

Le porte-parole de la commission ou le chargé de mission rend compte régulièrement au bureau et au Conseil d'Administration de la progression de son activité qui sera approuvé par lui. Toute commission qui ne rend pas compte de son activité régulièrement sera déclarée dissoute par le Conseil d'Administration.

## **9. Remboursement des frais des bénévoles**

### **9.1. Généralités**

De manière à permettre à chaque bénévole de réaliser sa mission dans de bonnes conditions, Espéranto-France rembourse certains frais selon les modalités détaillées dans le règlement intérieur. Tous les frais, dont le bénévole demande le remboursement, doivent être liés à une mission confiée par le Conseil d'Administration ou le Bureau.

Les frais exposés par le bénévole correspondront à l'ampleur de la mission et aux conditions définies par le Conseil d'Administration ou le Bureau. Le remboursement de tout frais imprévu sera soumis à l'accord du Conseil d'Administration. Aucun remboursement ne pourra se faire sans les justificatifs détaillés dans les articles suivants. Une facturette de règlement par carte bancaire ne constitue pas un justificatif de frais. Toute demande de remboursement doit être faite impérativement au cours de l'année comptable correspondant à la dépense ; aucun remboursement ne pourra être assuré après la clôture des comptes.

### **9.2. Transports**

Seuls les frais de transports exclusivement liés à la mission peuvent être remboursés. Sont acceptés comme justificatifs :

- un billet de train ou de bus avec la mention claire du prix (un billet de première classe sera remboursé selon le minimum entre un billet de seconde classe normal et le billet de première classe présenté) ;
- une attestation de prix SNCF (si le bénévole a voyagé avec son véhicule personnel) ;
- un reçu délivré pour l'achat de titres en quantité (il est préférable de joindre un reçu pour dix titres plutôt que les dix titres eux-mêmes).

Le remboursement des frais de taxi sera soumis à l'accord préalable du Conseil d'Administration.

Lors des réunions du Conseil d'Administration, les frais de transports des membres du Conseil d'Administration sont pris en charge par Espéranto France selon les modalités du paragraphe 4.2 sur le fonctionnement du Conseil d'Administration.

### **9.3. Affranchissements**

Sont acceptés comme justificatifs :

- les reçus délivrés au guichet de La Poste ou par les automates d'affranchissement ;
- les originaux des preuves de dépôt pour les recommandés.

Le remboursement des envois par messagerie express sera soumis à l'accord préalable du Bureau.

### **9.4. Téléphone**

Sera acceptée comme justificatif une photocopie de facture détaillée mettant en évidence les numéros contactés dans le cadre de la mission. Le bénévole peut procéder soit par



surlignement en couleur des appels liés à sa mission, soit par effacement de ses appels personnels.

### **9.5. Repas**

Espéranto France se conforme à la réglementation de l'administration fiscale concernant le remboursement des frais de repas lors de missions hors du domicile ou du lieu de travail habituel.

Le principe limite le coût maximal du repas (environ 15€) et déduit le coût estimé d'un repas pris au domicile (environ 4€). Les seuils sont réactualisés chaque année par l'administration fiscale. Ils seront publiés par le trésorier dans le magazine de l'association et disponibles depuis le site internet de l'association.

### **9.6. Fournitures de bureau, petit matériel, photocopies et autres frais**

Les achats sont soumis à l'accord préalable du Conseil d'Administration ou du Bureau. Dans la plupart des cas, seule une facture du fournisseur sera acceptée comme justificatif. Dans le cas où une facture ne peut pas être obtenue, le trésorier déterminera le justificatif acceptable selon la législation en vigueur.

#### ***Règlement Intérieur adopté par les Assemblées Générales du :***

*21 avril 1962*

*6 juin 1965*

*11 avril 1971*

*3 juin 2000*

#### ***Modifié par les Conseils d'Administration du :***

*22 septembre 2002*

*24 septembre 2006*

*27 septembre 2009*

*12 octobre 2014*

*26 mai 2017*

*7 octobre 2018*